



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civile

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2012 152 - 0009**  
**REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 34-111 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 292 du 30 octobre 1964 relatif à l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices, modifié par l'arrêté préfectoral n° 98/4859 du 17 novembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1989 du 30 mars 2006 modifié portant interdiction de vente de pétards ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône en date du 28 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

SUR proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône, il est interdit de faire usage d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de toute nature (catégories 1, 2, 3 et 4, T1 ou T2) sur la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux publics ainsi que dans les établissements recevant du public sauf dans le cadre de spectacles pyrotechniques consistant en des spectacles présentés devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée et qui remplissent les conditions énoncées dans le décret et l'arrêté du 31 mai 2010 susvisés.

**Article 2 :** Les articles pyrotechniques de catégories 1, 2, 3, T1 ne peuvent être vendus ou cédés à des personnes mineures.

Les articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 conçus pour être lancés à l'aide d'un mortier ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification C4-T2.

Les articles de divertissement de la catégorie 4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peuvent être vendus ou cédés qu'à des personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2.

**Article 3 :** Le distributeur doit vérifier que le produit vendu porte le ou les marquages obligatoires et qu'il est accompagné de la notice d'emploi et des documents attestant la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité conformément au décret et à l'arrêté du 4 mai 2010 susvisés.

**Article 4 :** Les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3, ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être organisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

**Article 5 :** Les arrêtés préfectoraux n° 292 du 30 octobre 1964, n° 98/4859 du 17 novembre 1998, n° 2006/1989 du 30 mars 2006 et n° 2010/4052 du 21 juin 2010 sont abrogés.

**Article 6 :** Les maires du département, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 31 MAI 2012

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS